



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SARL Les Fermes du Morbihan « Tannay » 56250 Saint-Nolff

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 19 novembre 1999 à la SNC Doux Dindonneaux pour l'exploitation au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 mars 2007 à la SNC Doux Dindonneaux pour l'exploitation au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 décembre 2015 à la SARL Doux Accoupage pour l'exploitation au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 90 000 poulettes reproductrices soit 90 000 animaux équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 août 2018 à la SARL Les Fermes du Morbihan pour l'exploitation au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff d'un élevage de volailles comportant 90 000 emplacements (poulettes, poulets ou pintades) ;
- Vu** la visite du technicien de l'environnement effectuée le 20 décembre 2022 sur le site de l'installation précitée, dans le cadre de la programmation 2022 du service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- Vu** le rapport du technicien de l'environnement notifié à l'exploitant de la SARL Les Fermes du Morbihan par courrier recommandé avec accusé réception le 1^{er} février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant le 31 mars 2023, suite à la réception du rapport et du courrier susvisés ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant de la SARL Les Fermes du Morbihan, par courrier recommandé avec accusé réception le 18 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du site d'exploitation précité, le 20 décembre 2022, le technicien de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un changement de production de volailles (canards) ;
- absence de correspondance entre les livraisons d'effluents et le plan d'épandage validé par l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 1999 modifié ;
- caractère incomplet des bordereaux d'échanges d'effluents entre exploitant et prêteurs de terres ;
- absence de déclarations annuelles d'émissions atmosphériques 2022 et de flux d'azote 2021 ;
- absence de quantité d'eau disponible, dans un périmètre proche, pour les services de secours en cas d'incendie.

Considérant que la déclaration des flux d'azote 2021 et des émissions polluantes concernant l'année 2022 a été réalisée le 31 mars 2023 ;

Considérant que les autres constats qui n'ont pas été levés constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement qui dispose :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »

- l'article 27-2d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoit :

« d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Les Fermes du Morbihan, dont le siège social est situé « ZA de Lamboux » 56250 Elven, de respecter les dispositions de l'article R512-46-23-II du code de l'environnement et de l'article 27-2d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL Les Fermes du Morbihan, dont le siège social est situé ZA de Lamboux à Elven , qui exploite un élevage avicole au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-46-23-II du code de l'environnement et de l'article 27-2d de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en :

- déposant un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation du site d'élevage situé au lieu-dit « Tannay » 56250 Saint-Nolff, intégrant l'élevage de canards et la mise à jour du plan d'épandage ;

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL Les Fermes du Morbihan.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

22 MAI 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de SAINT NOLFF
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SARL Les Fermes du Morbihan